

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°37
INTERDISANT L'ACCES AU SITE D'ESCALADE DES RIGAUDS
COMMUNE D'ENTREMONT-LE-VIEUX**

Madame Le Maire de la commune d'Entremont Le Vieux,

- Vu le code des communes et notamment ses articles L. 131.1 à L.131.5
- Considérant la mini tempête du vendredi 28 août 2026 ayant cassée et déracinée des arbres en forêt privée jouxtant le site d'escalade des Rigauds,
- Considérant le danger que peut représenter l'accès à la forêt conduisant au site d'escalade des Rigauds,
- Considérant les travaux nécessaires pour mettre en sécurité l'accès,
- Vu l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 – Il est interdit d'accéder au site d'escalade des Rigauds à partir du 1^{er} septembre 2026 et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'accès depuis la route des Teppaz et de l'accès depuis la route des Rigauds.

Article 3 – Madame le Maire de la commune d'Entremont-le-Vieux et la brigade de gendarmerie de Pont de Beauvoisin sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Copies faites au SDIS 73 et à la FFME de Savoie.

Fait à Entremont-le-Vieux, le 1^{er} septembre 2026

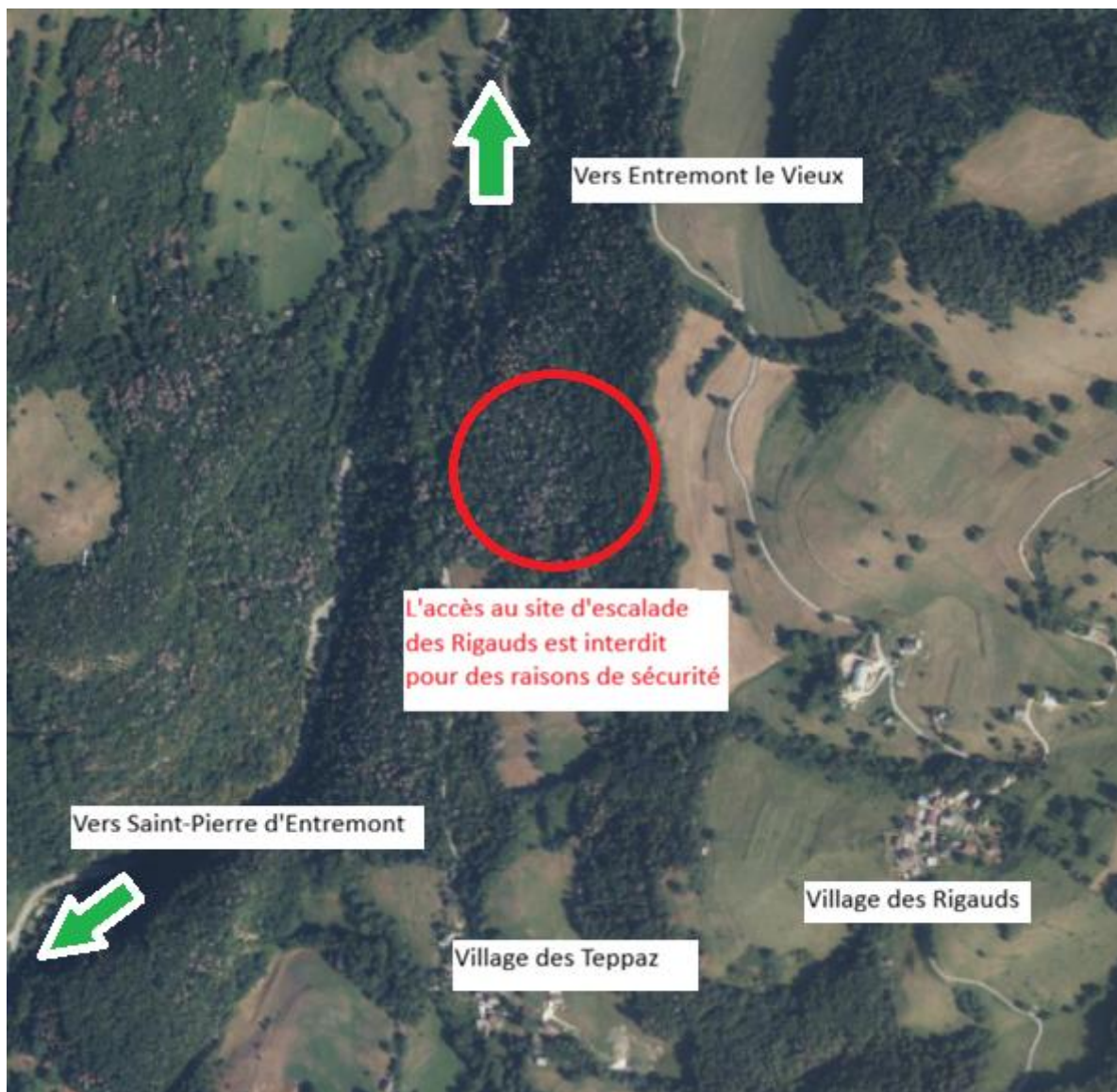
Madame le Maire, Anne LENFANT

Madame le Maire
Anne LENFANT



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.